

# Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

juin-août 2022

*Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.*

*Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.*

## Réforme commercialisation semences : derniers update

Si vous êtes un.e habitué.e des synthèses de la veille juridique semences, vous n'êtes pas sans savoir qu'une réforme de la réglementation sur la commercialisation des semences est en gestation au niveau de l'Union européenne. La phase de l'étude d'impact arrive à son terme, et la Commission européenne est en train de rédiger le premier brouillon de proposition législative, qui est attendu pour fin 2022.

Dans le cadre de cette étude d'impact, la Commission européenne prendra en considération les différentes consultations publiques menées, et en particulier les résultats de la consultation publique en ligne qui a eu lieu du 21 décembre 2021 au 27 mars 2022.

La Commission [a mis en ligne](#) cet été les différents documents relatifs à cette consultation, en particulier les réponses à la consultation, ainsi qu'un rapport de synthèse (essentiellement factuel). Ce dernier vient compléter l'analyse du contenu de la consultation et des quelques contributions auxquelles nous avons eu accès (voir [synthèse des actualités de février-mars](#)). Cette consultation publique a reçu près de 2 500 réponses, dont la large majorité provient de citoyen.ne.s de l'Union. Sur les quelques 202 entreprises ayant fourni une contribution, plus de la moitié sont des « micro » entreprises (de 1



à 9 employé.e.s). Les Suédois.e.s ont été particulièrement réactif.ve.s, car 79 % des réponses de citoyen.ne.s et la moitié des réponses des entreprises venaient de ce pays. **Ces chiffres sont toutefois à nuancer, car près de 90 % des participant.e.s citoyen.ne.s ont uniquement répondu à la première question, très large.** Les questions suivantes, plus techniques, adressées aux « parties intéressées ayant des connaissances spécialisées concernant cette législation » **n'ont reçu que 698 réponses pour la partie concernant le matériel de reproduction des végétaux.** Or, c'est dans cette partie que résidait réellement le cœur du questionnaire, avec des questions sur le champ d'application des activités de commercialisation, le nombre d'espèces à réglementer, l'introduction d'un critère de durabilité...

Sans surprise, il ressort de l'analyse de la Commission **une polarisation des opinions concernant le succès et l'efficacité des règles actuelles.** Les seuls groupes qui sont en majorité favorables à la réglementation actuelle sont les autorités publiques et les associations d'entreprises. Ce sont d'ailleurs ces mêmes groupes d'acteurs.rice.s, ainsi que celui des institutions académiques qui sont d'avis qu'il faudrait peut-être augmenter le nombre d'espèces réglementées. On notera qu'**un point semble toutefois faire consensus : 80 % des répondants (et la majorité des répondant.e.s de chaque groupe d'acteur.rice.s) considèrent que les conditions de commercialisation (enregistrement et conservation) des variétés de conservation et des variétés « sans valeur intrinsèque pour la commercialisation » (liste c**

et d) devraient être allégées. A l'exception des associations d'entreprises, parmi les différents groupes de parties prenantes, la majorité des répondant.e.s estime qu'il pourrait être judicieux d'introduire des critères généraux de durabilité que les Etats-membre pourraient appliquer en tenant compte que leur contexte agro-écologique. Certaines positions complémentaires soulignent toutefois la difficulté de l'harmonisation des critères de ce type dans les différents Etats membre. De même, il semble y avoir un consensus pour ne pas faire rentrer les contrôles relatifs à la commercialisation des semences au règlement sur les contrôles officiels. Sont notamment pointés les implications sur les coûts, ainsi que les problèmes d'une politique de contrôles basés sur les risques.

Le processus de consultation sur l'analyse d'impact prévoyait initialement également une « enquête de validation » des résultats des différentes consultations menées. Cependant, la Commission estimant que les opinions recueillies étaient trop contradictoires pour pouvoir en tirer des conclusions claires sur la voie à suivre pour réformer les règles relatives à la commercialisation des semences, cet exercice de synthèse a été abandonné. Le rapport de l'analyse d'impact sera toutefois communiqué aux autres services de la Commission européenne et sera examiné par le Comité d'examen de la réglementation, garant de la qualité de ces études d'impact. En tout état de cause, la Commission a donc maintenant le champ libre pour rédiger sa proposition de réglementation, qui sera ensuite discutée au Parlement et au Conseil. Rien ne l'oblige à en tenir compte. Elle prend d'ailleurs bien soin de préciser dans ce rapport de synthèse, que les réponses aux activités de consultation ne sauraient être considéré comme un échantillon représentatif des opinions de la population européenne...



### Réglementation des nouveaux OGM : ça sent le roussi...

Nous vous avons déjà parlé dans [la précédente synthèse](#) de la consultation publique « légèrement » orientée de la Commission européenne concernant une plus que probable réforme de la réglementation sur les OGM issus de « mutagenèse dirigée et de cisgénèse ». Seuls 2 300 avis ont été reçus, provenant pour la plupart de citoyen.ne.s (67%), et les réponses émanant d'Allemagne représentant un quart des contributions ! Cela semble bien peu au regard des 70 000 réponses recueillies lors de la précédente consultation, mais il faut dire que la Commission n'a fait qu'une publicité discrète de cette consultation.

Elle s'est montrée encore plus discrète sur l'enquête qu'elle mène parallèlement auprès d'acteurs choisis. En effet, comme le révèle Inf'OGM dans un [article du 16 août 2022](#), c'est une lettre ouverte du groupe parlementaire des Verts européens qui a porté cette dernière à la connaissance du public. Or cette enquête est pour le moins intéressante, dans la mesure où elle expose de manière assez détaillée les différents scénarii que la Commission européenne envisage, alors même que cette dernière s'est toujours défendue d'avoir des plans précis en tête... A travers les questions posées, trois options se dessinent :

- **Option 1** : conserver la situation actuelle, et donc considérer le produits issus de mutagenèse dirigée et de cisgénèse comme des OGM classiques, scénario qui semble d'ors-et-déjà écarté par la Commission.

- **Option 2** : mettre en place un traitement particulier pour les OGM qui pourraient « également être obtenus

naturellement ou par sélection naturelle ». L'idée est ici de **passer à une approche basée sur le résultat (le produit), et non sur la technique employée pour l'obtenir** (comme dans la réglementation actuelle). Dans ce cas de figure, pour ces OGM « pouvant également être obtenus naturellement ou par sélection conventionnelle », il n'y aurait ni évaluation des risques, ni traçabilité, ni étiquetage requis. En bref, ces OGM seraient considérés comme des cultures classiques, au mépris des risques pour la santé publique et l'environnement, les dangers de contamination et le droit à l'information des consommateurs.

- Option 3 : **créer un traitement particulier pour les OGM pouvant avoir un effet sur le « développement durable »**. Pour ces derniers, **l'étiquetage pourrait aussi devenir facultatif et les exigences en matière d'évaluation des risques abaissées**. La Commission envisage aussi que **l'étiquetage soit remplacé par une simple information sur un registre public**.

On se rapproche donc dangereusement de la « déréglementation » dont la Commission s'est pourtant défendue dans toutes ses prises de parole...

Pourtant, selon un sondage réalisé en mai par Kantar Public pour Greenpeace, **92 % des Français.e.s estiment que la présence de nouveaux OGM devrait être indiquée sur les emballages des produits alimentaires**, et 77 % des sondés.e.s souhaitent que les OGM fassent l'objet de la même réglementation au niveau européen que celle appliquée aux OGM.

Le fossé semble donc se creuser entre une opinion publique qui s'inquiète de l'arrivée de ces nouveaux OGM dans leur assiette et des pouvoirs publics et des industriels qui poussent pour leur banalisation. Les arguments en faveur de cette dérégulation **sont toujours les mêmes** : ces méthodes seraient plus sûres que la « mutagenèse aléatoire classique », les modifications génétiques qu'elles introduiraient ne différeraient pas de celles pouvant survenir naturellement ou résulter de la sélection conventionnelle, les cultures modifiées par le génome seraient difficiles à détecter, les plantes issues de ces nouvelles techniques auraient le potentiel de contribuer aux objectifs du Pacte

européen, de la stratégie De la ferme à la fourchette et les objectifs de développement durable des Nations Unies pour un système agro-alimentaire plus résilient et plus durable... Ce dernier argument est d'ailleurs repris par certains parlementaires européens pour demander l'accélération du processus législatif sur ces nouvelles techniques, au regard de la situation en Ukraine, qui devrait conduire la Commission à mettre le paquet sur les propositions qui « auront un impact positif » sur la production alimentaire.

Le combat pour une réglementation stricte de ces nouveaux OGM s'annonce donc pour le moins ardu...

**UPOV : vers une exception pour les « petit.e.s exploitant.e.s » ?**

Dans le système de propriété des obtentions végétales mis en place par la convention UPOV dans sa version de 1991, il est interdit non seulement de vendre, mais aussi de multiplier et de reproduire des semences d'une variété protégée par un certificat d'obtention végétale (COV). **La seule exception à cette interdiction est « l'utilisation à des fins privées et non commerciales »**, par exemple par des jardiniers.e.s amateurs.e.s ou dans le cas de l'agriculture vivrière (auto-consommation). Certes, **les Etats peuvent aussi introduire une exception pour les « semences de ferme »** (cas où les agriculteur.rice.s gardent une partie de leur récolte de variété protégée pour en ressemer la saison prochaine), mais celle-ci est soumise à une « rémunération équitable de l'obtenteur ».

L'interprétation actuelle de l'exception des actes privés et non commerciaux est très restrictive, la privant presque de tout sens selon certain.e.s acteur.ice.s, comme l'organisation APREBES, et il semblait judicieux d'en rediscuter la portée. **L'idée serait éventuellement de l'étendre aux activités**



**réalisées par les petit.e.s exploitant.e.s agricoles (réutilisation des semences, échanges entre producteur.rice.s, vente...).**

De ce fait, en octobre 2021, lors de sa 55ème session, le Conseil consultatif a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des orientations concernant les petit.e.s exploitant.e.s agricoles en lien avec l'utilisation à des fins privées et non commerciales. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 17 mars 2022, pour étudier le rapport et les propositions établis par « l'équipe de projet », composée d'Oxfam, Plantum et Euroseeds. Ces derniers proposent de reconnaître que « de nombreux petits exploitants agricoles ne sont pas liés aux systèmes de semences officiels (commerciaux).



Ces agriculteurs peuvent se lancer dans l'utilisation, l'échange et la vente locale de semences auto-produites qui constituent un excédent lorsque les récoltes n'ont pas toutes été consommées par le foyer de l'agriculteur,

en vue d'améliorer sa sécurité alimentaire et ses moyens de subsistance. Cette proposition s'applique principalement au matériel de multiplication ou de reproduction des plantes alimentaires destinées à la consommation domestique. ». **L'argument avancé est celui de la sécurité alimentaire des petit.e.s exploitant.e.s agricoles**, l'objectif de cette exception étant « la limitation de la portée des droits d'obtenteur pour ne pas entraver indûment des petits exploitants agricoles ou des agriculteurs pratiquant presque une agriculture de subsistance, qui utilisent des semences dans l'intention de cultiver une plante essentiellement destinée à la consommation domestique ». Les recommandations précisent en outre que, dans certains cas, la culture de plantes non alimentaires (ornementales ou à fibres) peut être considérée comme essentiellement domestique, par exemple dans le cas de cultures fourragères lorsque le fourrage est utilisé pour nourrir le

bétail qui est lui-même utilisé essentiellement pour la consommation domestique.

Le compte rendu de la réunion détaille les prises de positions des différents acteurs présents lors de la réunion (1). Sans surprise, **la plupart des États parties et des représentants des associations d'obteneurs se montrent plutôt réticents face à cette proposition**. On notera tout de même la réaction de l'Union européenne qui « confirme l'intérêt de clarifier la situation des petits exploitants agricoles concernant la protection des obtentions végétales. » La délégation prend cependant bien soin de « [faire] observer que **la situation concerne l'agriculture de subsistance et les petits exploitants dans les pays en développement qui produisent des cultures destinées à la consommation domestique**. La délégation appuie l'approche de l'équipe de projet qui consiste à spécifier les activités concernées plutôt qu'à établir des critères pour les agriculteurs ». On peut donc lire entre les lignes que **la délégation européenne estime que ce cadre ne la concerne pas vraiment et n'aura pas vocation à s'appliquer pas dans l'Union européenne** (où les agriculteur.rice.s ne pratiqueraient pas une agriculture de subsistance...).

Ainsi qu'on pouvait le craindre, on est donc bien loin d'une véritable reconnaissance des droits des agriculteur.rice.s sur les semences...

(1) Membres du groupe de travail : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union européenne, Zimbabwe, Centre Sud, Association africaine du commerce des semences (AFSTA), Association Asie Pacifique pour les semences (APSA), Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Communauté internationale des obteneurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), Coordination européenne Via Campesina (ECVC), CropLife International, Euroseeds, International Seed Federation (ISF) et Seed Association of the Americas (SAA).

## Brevet sur le vivant et rapport No patent on seeds !

L'actualité des droits de propriétés intellectuelle sur le vivant a aussi été marquée cet été par la parution d'[un nouveau rapport de l'organisation No Patents on Seeds! \(NPS\)](#). Ce dernier dénonce en particulier le fait que l'Office européen des brevets (OEB), a tendance à considérer des variations génétiques générées de manière aléatoire comme des « inventions techniques », permettant ainsi le brevetage de ces variations, et interdit, par-là même, leur utilisation dans la sélection conventionnelle. Il cite l'exemple d'un brevet accordé à l'entreprise KWS, à propos d'un maïs à digestibilité améliorée. Le brevet accordé par l'OEB couvre à la fois les plantes dont les gènes ont subi la mutation aléatoire et leur récolte, mais aussi l'utilisation des variations génétiques naturelles pour la sélection conventionnelle. Or, ces dispositions sont à même de bloquer l'accès à la diversité génétique dont ont besoin les sélectionneurs. Le système du brevet tend à



devenir une véritable « jungle », entre des brevets à portée très large, revendiquant des milliers de variations génétiques naturelles nécessaires à la sélection de plantes présentant, par exemple, une résistance accrue à des parasites et des gènes de plantes revendiqué par plusieurs entreprises en même temps... Ce « sur-brevetage » empêche l'accès au matériel biologique nécessaire à la sélection et vient au final bloquer ce qu'il est sensé favoriser, à savoir l'innovation variétale !!

Sur la base de ce constat, l'organisation No Patents on Seeds! présente trois grandes revendications, qu'elle entend porter auprès des gouvernements européens afin qu'ils agissent pour donner des lignes directrices claires sur la manière d'interpréter les interdictions du droit des brevets.

1. **Définition des « procédés essentiellement biologiques » :** pour

NPS, « Il convient de préciser que l'expression « procédés essentiellement biologiques » couvre tous les procédés de sélection conventionnels, y compris la mutagenèse aléatoire, ainsi que toutes les étapes individuelles du procédés, telles que la sélection et/ou la propagation. »

2. **Définition des « produits » utilisés ou dérivés de la sélection :** « Il doit être clair que tous les « produits » utilisés dans ou émanant de « procédés essentiellement biologiques » sont couverts par l'exclusion de la brevetabilité, y compris toutes les parties de plantes/animaux, les cellules et les informations génétiques. Toute utilisation de variations génétiques existant naturellement dans le cadre du processus de sélection végétale conventionnelle doit être exclue des revendications de brevet. »

3. **Limitation du champ de protection :** « Dans le contexte de la sélection végétale et animale, l'OEB ne doit pas accorder une « protection absolue du produit », qui permet d'étendre un brevet sur une plante ou un animal issu d'un procédé technique à toutes les plantes sélectionnées de manière conventionnelle présentant les mêmes caractères ».

L'organisation NPS a donc lancé une pétition demandant la tenue d'une conférence des États contractants à l'OEB dans un délai d'un an, pour « prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'octroi de brevets sur la sélection végétale et animale conventionnelle. Outre l'arrêt des brevets sur les procédés de croisement, de sélection, d'utilisation de variations génétiques naturelles ou de mutations aléatoires, No Patents on Seeds! demande également l'interdiction d'étendre la portée des brevets accordés sur les techniques de génie génétique aux plantes et aux animaux issus de la sélection conventionnelle. »

Si l'on peut rejoindre l'organisation NPS dans sa remise en cause de la portée des brevets,

plusieurs éléments posent cependant problème dans ces revendications.

D'une part, **NPS ne remet pas foncièrement en cause les droits de propriété sur le vivant**, puisqu'elle accepte *de facto* la possibilité de dépôt de brevet sur les plantes issues de procédés techniques (« non essentiellement biologique »). De plus, dans son argumentaire, elle va même parfois jusqu'à soutenir le système du certificat d'obtention végétale pour mieux combattre les brevets !

D'autre part, elle adopte une définition contestable des « procédés essentiellement biologiques » : en effet, **elle estime que les techniques de mutagenèse aléatoire doivent être considérées comme des procédés non techniques, et incluses dans le champ des méthodes de sélection conventionnelles !** Ce qui revient donc à considérer que certains OGM

(en tout cas ceux issus de mutagenèse aléatoire provoquée par exemple par des radiations) peuvent être considérés

comme issus de méthodes de sélection « conventionnelles » ! Cela semble pourtant contradictoire avec l'idée que l'on se fait d'une sélection « naturelle » et la définition même des OGM...

Plutôt que de se triturer la cervelle sur les contours du droit des brevets, ne serait-il pas plus pertinent de refuser en bloc la brevetabilité des plantes et des patrimoines génétiques, et même, soyons fou.lle.s, remettre en question toute appropriation du vivant par un droit de propriété exclusif ?



**En Bref : ne passez pas à côté de...**

### **Ressources génétiques : des dépôts en pagaille**

En juin, la Chambre forte mondiale semencière de Svalbard a accueilli les premiers dépôts de semences en provenance d'Espagne et de Lituanie. Ils s'ajoutent aux quelques 1 145 693 variétés de semences provenant de 91 pays, y compris de communautés autochtones. Cette Chambre forte a pour objectif de sauvegarder les collections des banques de gènes et des différentes institutions internationales, nationales et régionales. Les déposants conservent la pleine propriété de leurs semences, qui ne peuvent être retirées ou distribuées uniquement par ce dernier. Depuis les 15 années de fonctionnement, une seule demande de retrait de semences a été enregistrée, pour remplacer la collection de la ville d'Alep, endommagée par la guerre.

Du côté français, les versements de ressources génétiques en collection nationales se poursuivent, avec l'ajout sur la liste des ressources phylogénétiques de la collection nationale de 570 accessions d'orge, de 233 accessions de seigle, d'épeautre, de petit épeautre et de divers blés durs et apparentées, de 124 accessions de carottes et 103 accessions de laitues.

### **Variétés bio adaptées à la bio : lancement de l'expérimentation !**

Selon [le compte-rendu de la dernière réunion de la section des espèces légumières du CTPS](#), fameuse expérimentation en matière d'inscription et de commercialisation de variétés biologiques adaptées à la bio. devrait commencer au 01/07/2022. Le CTPS se chargera de l'instruction d'une dizaine de dossiers de variétés. Les études techniques au champ permettront d'évaluer l'homogénéité de ces variétés au regard de celle des variétés populations déjà inscrites. Si les variétés candidates s'avèrent moins homogènes que ces variétés populations déjà reconnues et mises en marché, les variétés en demande d'inscription pourraient être inscrites mais ne pourraient faire l'objet d'un COV.